



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

## **Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi le présent rapport, en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sur la mise en place d'une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63) (« les activités énumérées »). Il y fait le point des progrès accomplis dans la mise en place d'une base de données, notamment la méthode suivie par le HCDH, rappelle le cadre normatif utilisé, procède à une première analyse des explications les plus couramment données par les entreprises impliquées dans les activités décrites et formule des recommandations.



## I. Introduction

### A. Contexte

1. Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 31/36 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, que le Conseil a adoptée le 24 mars 2016. Au paragraphe 17 de la résolution 31/36, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités décrites concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, en consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de transmettre les données qu'elle contient, sous la forme d'un rapport, au Conseil à sa trente-quatrième session. Le Conseil a également demandé que la base de données soit actualisée chaque année.

2. Le 13 février 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé, comme le recommandait le Haut-Commissaire, de reporter l'examen du rapport de manière à disposer de davantage de temps pour examiner les contributions reçues dans le cadre d'un appel à soumissions et pour garantir une procédure équitable vis-à-vis des parties prenantes (voir A/HRC/34/77).

### B. Mandat

3. La résolution 31/36 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme demandait la création d'une base de données faisait suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). Dans ce rapport, la mission d'établissement des faits constatait que certaines entreprises avaient, directement et indirectement, permis la construction et la croissance des colonies de peuplement, les avaient facilitées et en avaient profité ; au paragraphe 96 du rapport, elle donnait la liste des activités suscitant des préoccupations particulières sur le plan des droits de l'homme (« activités énumérées »). Dans la résolution 31/36, le Conseil a défini comme suit, conformément à la liste établie dans le rapport de la mission d'évaluation, les paramètres des activités visées aux fins de la base de données :

a) La fourniture d'équipements et de matériel facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;

b) L'installation d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ;

c) La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de propriétés et à la destruction de fermes agricoles, de serres, de vergers d'oliviers et de plantations ;

d) La fourniture de services d'équipements et de matériel de sécurité à des entreprises exerçant dans les colonies de peuplement ;

e) L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ;

f) Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers destinés à la croissance des entreprises ;

g) L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ;

h) La pollution et le dépôt de déchets dans les villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers les villages palestiniens ;

i) L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement ;

j) La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui mettent les entreprises palestiniennes dans une situation défavorable, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques.

4. Le HCDH relève que six des 10 activités énumérées – a), b), d), e), f) et i) – portent sur des activités directement liées aux colonies de peuplement, tandis que les 4 autres – c), g), h) et j) – ont trait à des activités qui, sans être géographiquement proches des colonies, font partie des processus qui « facilitent et appuient leur construction, leur expansion et leur entretien au-delà de la Ligne verte »<sup>1</sup>. Le HCDH note ainsi qu'une entreprise exploitant une carrière en Cisjordanie sur des terres confisquées par Israël relèvera de la catégorie g), indépendamment de la question de savoir si elle est implantée dans telle ou telle colonie ou si elle entretient des liens avec elle. Le seul fait qu'elle soit implantée dans le Territoire palestinien occupé et en utilise les ressources naturelles à des fins commerciales suffit pour que l'entreprise soit répertoriée dans la base de données, comme le demande la résolution 31/36.

5. Les paramètres utilisés englobent des entreprises tant locales qu'internationales, qu'elles aient leur siège en Israël, dans le Territoire palestinien occupé ou ailleurs, qui sont impliquées dans des activités énumérées liées au Territoire palestinien occupé. Les entreprises impliquées dans des activités liées au Golan syrien occupé ne relèvent pas du mandat<sup>2</sup>.

6. Le mandat relatif à l'établissement d'une base de données conformément à la résolution 31/36 est strictement limité aux 10 activités énumérées plus haut, au paragraphe 3. La base de données ne vise pas toutes les activités commerciales liées aux colonies de peuplement, ni même toutes les activités commerciales menées dans le Territoire palestinien occupé qui suscitent des préoccupations sur le plan des droits de l'homme<sup>3</sup>. De plus, bien que d'autres types d'entités puissent avoir d'importants liens commerciaux avec les colonies de peuplement, seules les entités constituées en entreprise sont visées ; les organisations non gouvernementales, les organisations caritatives, les associations ou fédérations sportives et autres entités n'entrent donc pas en ligne de compte.

## C. Méthodes de travail

7. Comme pour ses autres mandats, le HCDH a été guidé, dans l'exécution du présent mandat, que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 31/36, par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme. Le HCDH a adopté des méthodes de travail conformes à ces principes, compte tenu des meilleures pratiques, ainsi que des conseils et orientations du Groupe de

<sup>1</sup> Selon la définition de la mission d'établissement des faits, « colonie de peuplement israélienne » s'entend « des structures, notamment physiques, et de tous les dispositifs qui constituent des quartiers d'habitation au-delà de la Ligne verte de 1949 dans le Territoire palestinien occupé » (voir A/HRC/22/63, par. 4).

<sup>2</sup> S'il est fait mention du Golan syrien occupé dans la résolution 31/36, le paragraphe 17 dans lequel est énoncé le mandat relatif à la base de données et le rapport de la mission d'établissement des faits auquel il renvoie ne visent que le Territoire palestinien occupé.

<sup>3</sup> Par exemple, le mandat relatif à la base de données ne s'étend pas aux entreprises fournissant aux Forces de défense israéliennes des armes et autre matériel utilisé pendant les opérations militaires, ni aux sociétés qui contrôlent l'accès à Gaza (entrées et sorties).

travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et en consultation avec les parties prenantes (voir plus bas, par. 23 à 25).

8. Les travaux menés par le HCDH pour établir la base de données sont pleinement conformes à la résolution 31/36 et ne constituent en aucune façon une procédure judiciaire. Le HCDH a pour mandat de rassembler les informations factuelles permettant d'établir si des entreprises se livrent à des activités figurant sur la liste.

9. Le HCDH considère que les travaux réalisés pour rassembler les informations dans la base de données et les communiquer au Conseil des droits de l'homme peut aider les États Membres et les entreprises à se conformer à leurs obligations légales respectives et à leurs obligations découlant du droit international, notamment au moyen d'un dialogue et d'un engagement constructifs et en tant que source d'information propice à la transparence.

## **1. Niveau de preuve**

10. Le HCDH a décidé que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire, sur la base de l'ensemble des informations qu'il a examinées, qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées, cette entreprise sera inscrite dans la base de données. Ce critère est conforme à la pratique des organes d'établissement des faits des Nations Unies et est moins exigeant que celui qui s'applique en matière pénale. Il existe « des motifs raisonnables de croire » qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées chaque fois que le HCDH a examiné un ensemble d'informations dignes de foi, compatibles avec d'autres éléments, qui donnerait à toute personne raisonnable et ordinairement prudente des raisons de penser que l'entreprise se livre à de telles activités.

11. Le même critère sera utilisé pour déterminer si les entreprises en question ont cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées ; si, par la suite, les informations examinées par le HCDH lui donnent des motifs raisonnables de croire que telle ou telle entreprise ne se livre plus à aucune des activités énumérées, l'entreprise en question sera retirée de la base de données.

## **2. Procédure de collecte d'informations**

### **a) Premières étapes de la collecte d'informations**

12. Le HCDH a examiné des informations utiles au mandat dont il dispose et collectées initialement selon les méthodes suivantes :

- Une étude préliminaire des informations accessibles à tous, dont des rapports des Nations Unies et d'organisations de la société civile (israéliennes, palestiniennes et internationales), des informations diffusées dans les médias et des publications universitaires ;
- L'envoi, le 11 octobre 2016, de notes verbales à l'ensemble des États Membres en vue de les inviter à contribuer utilement à la mise en œuvre de la résolution 31/36 ;
- Une invitation ouverte, adressée à toute personne, entité ou organisation intéressée, à fournir toute information ou document utile.

### **b) Exercice de sélection**

13. Le HCDH a passé en revue des informations relatives à 307 entreprises désignées dans les notes verbales ou les réponses reçues en réponse à l'invitation ouverte à fournir des informations. Il a exclu les entités suivantes :

a) Les entreprises qui n'étaient pas de prime abord concernées par le mandat ; cette catégorie comprend les entreprises suspectées d'avoir commis des violations des droits de l'homme ou soutenu l'occupation par leurs activités ; mais qui ne se seraient pas livrées aux activités figurant dans la liste ;

b) Les entreprises sur lesquelles les informations fournies ou les données accessibles au public n'apportaient pas suffisamment d'éléments factuels sur leur implication dans les activités énumérées ;

c) Les entreprises qui avaient cessé de se livrer aux activités incriminées en raison d'une réorganisation interne (par exemple la vente d'une partie de l'entreprise), d'une dissolution ou de toute autre décision de l'entreprise ;

d) Les entreprises dont le rapport avec les activités énumérées était ténu ou lointain.

14. Sur les 307 entreprises passées en revue, 115 ont été exclues selon les critères définis au paragraphe 13 ci-dessus. Les 192 entreprises restantes étaient majoritairement domiciliées en Israël ou dans les colonies, et les autres, par ordre décroissant, aux États-Unis, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France.

### c) Échanges supplémentaires

15. Le 11 juillet 2017, le HCDH a envoyé des notes verbales à 21 États Membres, dans lesquels les 192 entreprises présélectionnées avaient établi leur domicile, en nommant les entreprises domiciliées dans l'État Membre concerné. Il s'agissait d'indiquer à ces États Membres que le HCDH avait reçu des allégations selon lesquelles des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction se livraient à une ou plusieurs des activités énumérées, et de les inviter à formuler des observations au sujet des mesures prises pour garantir la mise en œuvre de la résolution 31/36. Quinze des 21 États Membres ont répondu avant la date limite du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cinq de ces États Membres ont exprimé, par note verbale ou lors de réunions confidentielles, des positions favorables à l'établissement d'un contact direct entre le HCDH et les entreprises. Six des 15 États Membres se sont abstenus de donner leur opinion sur ce point et quatre ont exprimé, par note verbale ou lors de réunions confidentielles, une position défavorable à l'établissement de contacts directs entre le HCDH et les entreprises<sup>4</sup>.

16. Après avoir dressé un bilan des pratiques antérieures, mené des consultations avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dûment étudié les réponses et positions des États Membres et réfléchi à la complexité des relations commerciales en jeu dans chaque situation impliquant les activités énumérées, qui font souvent intervenir des entreprises implantées dans plusieurs États, et en vue de veiller, en apportant une garantie de procédure, à ce que les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts des entreprises soient équitables, cohérentes, raisonnables et dénuées d'arbitraire, le HCDH a décidé de prendre contact avec les 192 entreprises présélectionnées, et donc pas uniquement avec celles qui étaient domiciliées dans les États qui s'étaient montrés favorables à cette approche, afin de leur donner la possibilité de réagir aux informations présentées.

17. Le HCDH a contacté en premier lieu les entreprises au sujet desquelles il avait reçu les allégations les plus lourdes, concernant une implication manifeste dans les activités énumérées. Afin de compléter les informations rassemblées à partir des notes verbales des États Membres et de l'invitation ouverte adressée aux parties prenantes intéressées, le HCDH a mené de plus amples recherches concernant cette sélection d'entreprises. Il a ainsi consulté des rapports financiers annuels accessibles au public, des sites Internet officiels d'entreprises en anglais et en hébreu, des marchés boursiers israéliens et autres, des sites Internet d'organes officiels israéliens<sup>5</sup> et des sites Internet des zones industrielles implantées dans les colonies et des conseils régionaux des colonies.

<sup>4</sup> Il est à noter qu'un État Membre a reconnu qu'une entreprise domiciliée sur son territoire s'était livrée à l'une des activités décrites, et a informé le HCDH que son gouvernement avait décidé en août 2017 de mener une étude de base visant à évaluer le degré de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la législation interne. Le HCDH attend les résultats de cette étude.

<sup>5</sup> Le registre du commerce israélien (<http://havarot.justice.gov.il>), la Banque d'Israël ([www.boi.org.il/heb/Pages/HomePage.aspx](http://www.boi.org.il/heb/Pages/HomePage.aspx)), le Centre de recherche et d'information de la Knesset ([www.knesset.gov.il/mmm/heb/index.asp](http://www.knesset.gov.il/mmm/heb/index.asp)), le Ministère de la protection de l'environnement ([www.sviva.gov.il](http://www.sviva.gov.il)) et le Ministère des infrastructures nationales, de l'énergie et des ressources en eau (<http://energy.gov.il/>).

18. Lorsqu'il a contacté les entreprises, le HCDH a associé à ses communications, lorsque c'était possible, toutes les entités concernées pour chaque situation particulière, y compris les sociétés mères et leurs filiales, les franchiseurs, les franchisés, les distributeurs locaux d'entreprises internationales, les partenaires commerciaux ou toute autre entité avec laquelle les entreprises sélectionnées entretenaient une relation d'affaires. Dans certains cas, les recherches supplémentaires du HCDH ont mis en évidence des entités commerciales impliquées, comme des sociétés mères ou des filiales, qui n'étaient pas nommées dans les informations initiales apportées par les notes verbales des États Membres ou l'invitation ouverte adressée aux parties prenantes intéressées. Quatorze entités ont ainsi dû être ajoutées à la sélection initiale des 192 entreprises, soit un total de 206 entreprises passées en revue à la date de rédaction du rapport (voir le tableau au paragraphe 22 ci-dessous).

19. Le HCDH disposait de ressources limitées pour mener à bien sa mission dans le temps imparti, et a donc dû orienter en conséquence ses recherches et ses contacts avec les entreprises. Il n'a pas pu contacter toutes les entreprises sur lesquelles il avait reçu des informations dans les délais imposés pour la soumission du présent rapport. Au moment de la rédaction de ce dernier, il avait contacté 64 des 206 entreprises impliquées dans 33 situations où elles s'étaient livrées aux activités énumérées<sup>6</sup>.

20. Dans les lettres adressées aux entreprises concernées, le HCDH a énuméré la liste des activités auxquelles elles se livraient apparemment (liste dressée en utilisant l'ensemble des informations passées en revue) et a précisé les éléments essentiels de leur implication dans la ou les activités énumérées. Les entreprises ont été priées de répondre par écrit dans les soixante jours pour une première réponse et d'y fournir toute clarification ou élément nouveau. Les entreprises ont été informées de leur droit à demander que le contenu de leurs réponses écrites soit maintenu confidentiel ; un certain nombre d'entreprises ont fait cette demande.

21. Le HCDH a également été contacté par plusieurs entreprises qui n'avaient pas reçu de lettre de sa part mais qui avaient eu connaissance de la création de la base de données dans les médias ou auxquelles les autorités officielles avaient appris qu'elles figuraient dans les notes verbales adressées aux États Membres le 11 juillet 2017.

22. Parmi les réponses envoyées par les entreprises, certaines : a) contestaient le mandat du HCDH et refusaient de fournir une réponse concrète aux informations présentées ; b) récusait les informations présentées et contestaient leur inclusion dans la base de données ; c) confirmaient les informations présentées concernant leur implication dans une ou plusieurs des activités énumérées et fournissaient des explications ; d) fournissaient des informations actualisées indiquant qu'elles n'avaient cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées ; e) fournissaient des informations et clarifications supplémentaires qui nécessiteront un examen approfondi pour qu'une décision puisse être prise à leur sujet. Le HCDH examine ci-après les réponses reçues à ce jour et formule ses observations préliminaires concernant les explications les plus fréquentes mises en avant par les entreprises quant à leur implication dans les activités énumérées (voir par. 50 à 60 ci-dessous). Dans le cas des entreprises qui ont refusé de fournir une réponse concrète ou n'ont envoyé aucune réponse, une décision pourra tout de même être prise quant à leur implication dans les activités énumérées.

<sup>6</sup> Les sociétés mères ou structures d'actionariat n'ont pas toutes été contactées. Par exemple, dans le cas d'une entreprise qui aurait été acquise par des fonds spéculatifs ou des fonds d'investissement privés, ces derniers sont exclus pour des raisons de praticité, étant donné la rareté des informations accessibles au public concernant leurs portefeuilles.

**Tableau récapitulatif de la procédure d'examen des entreprises et des contacts établis avec les entreprises retenues, à la date de la soumission du présent rapport<sup>a</sup>**

<i>État concerné</i>	<i>Nombre total d'entreprises passées en revue</i>	<i>Nombre d'entreprises retenues sur la liste initiale</i>	<i>Nombre d'entreprises exclues</i>	<i>Nombre d'entreprises supplémentaires retenues</i>	<i>Nombre total d'entreprises retenues<sup>b</sup></i>	<i>Nombre d'entreprises contactées à ce jour</i>	<i>Nombre d'entreprises non contactées à ce jour</i>
Israël ou colonies israéliennes	186	131	43	12	143	45	98
États-Unis d'Amérique	54	20	32	2	22	7	15
Allemagne	21	7	14	-	7	1	6
Pays-Bas	7	5	2	-	5	3	2
France	8	4	4	-	4	2	2
République de Corée	3	3	0	-	3	1	2
Italie	3	3	0	-	3	0	3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6	3	3	-	3	1	2
Canada	2	2	0	-	2	0	2
Japon	3	2	1	-	2	1	1
Suisse	12	2	10	-	2	0	2
Irlande	2	1	1	-	1	0	1
Mexique	1	1	0	-	1	1	0
Danemark	1	1	0	-	1	0	1
Fédération de Russie	1	1	0	-	1	0	1
Singapour	1	1	0	-	1	0	1
Turquie	1	1	0	-	1	0	1
Suède	2	1	1	-	1	1	0
Espagne	2	1	1	-	1	0	1
Belgique	1	1	0	-	1	1	0
Afrique du Sud	1	1	0	-	1	0	1
Autres	3	0	3	-	0	0	0
<b>Total</b>	<b>321</b>	<b>192</b>	<b>115</b>	<b>14</b>	<b>206</b>	<b>64</b>	<b>142</b>

#### d) Consultations

23. Pendant toute la durée de la procédure et conformément à la résolution 31/36, le HCDH a procédé à cinq consultations directes du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et a entretenu avec lui une correspondance écrite. Les réactions, l'encadrement et les conseils du Groupe de travail ont été essentiels à l'élaboration de la méthode employée pour exécuter le mandat.

24. Il a également eu des discussions approfondies avec les États Membres et entretenu des contacts réguliers avec de nombreux interlocuteurs israéliens, palestiniens et de la communauté internationale (organisations de la société civile, cercles de réflexion, universitaires, organisations d'employeurs et autres parties intéressées).

25. Plusieurs États Membres, organisations de la société civile et autres entités ont à plusieurs reprises exprimé en privé comme en public leur ferme opposition à la résolution 31/36 du Conseil priant le Haut-Commissaire d'établir une base de données. D'autres États Membres, ainsi que des organisations de la société civile, des universitaires et cercles de réflexion israéliens, palestiniens et internationaux, ont manifesté leur soutien.

<sup>a</sup> Ne comprend pas les entreprises qui ont contacté le HCDH de leur propre initiative (voir par. 21 ci-dessus).

<sup>b</sup> Correspond à la somme du nombre d'entreprises sélectionnées retenues sur la liste initiale et du nombre d'entreprises supplémentaires retenues après recherches approfondies (voir par. 18 ci-dessus).

Ce soutien a notamment pris la forme d'une pétition signée par plus de 400 Israéliens issus de la société civile, dont un ancien procureur général et d'anciens membres de la Knesset, des diplomates à la retraite et d'autres personnalités de premier plan<sup>7</sup> ; d'une déclaration commune signée par 56 organisations non gouvernementales<sup>8</sup> ; et d'une lettre signée par près de 60 États Membres à l'intention du Haut-Commissaire<sup>9</sup>.

e) **Étapes à venir**

26. Le HCDH a besoin de plus de ressources pour continuer de dialoguer avec les entreprises concernées, d'alimenter la base de données et de mettre à jour les informations figurant dans cette base conformément à la résolution 31/36. Lorsqu'il aura pris contact avec l'ensemble des 206 entreprises, et sous réserve du contenu de leurs réponses ou absences de réponse, il compte communiquer, dans une mise à jour, les noms des entreprises impliquées dans les activités énumérées. Il informera les entreprises concernées avant que les décisions prises à leur sujet ne soient rendues publiques.

## II. Cadre normatif

### A. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante

27. Comme expliqué ci-dessus, la création de la base de donnée n'est pas une démarche d'ordre judiciaire. À cet égard, les travaux du HCDH s'appuient sur la résolution 31/36 du Conseil, dont le paragraphe 17 définit les tâches qui lui incombent. Le préambule de la résolution 31/36 rappelle le cadre normatif qu'Israël doit respecter en tant que puissance occupante<sup>10</sup>.

28. Depuis l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de sa résolution 31/36, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international. Comme le constatent le Haut-Commissaire et le Secrétaire général dans de nombreux rapports la poursuite de l'expansion des colonies ne fait pas que compromettre la solution fondée sur deux États ; elle est également la principale cause de nombreuses violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie (voir par exemple A/HRC/28/80, A/HRC/31/42, A/HRC/31/43 et A/HRC/34/39).

#### Situation des droits de l'homme

29. Les conséquences profondes de l'implantation des colonies sur les droits de l'homme des Palestiniens ont été bien établies dans les rapports successifs du Haut-Commissaire, du Secrétaire général et de la mission d'établissement des faits (voir par

<sup>7</sup> Voir l'article « Hundreds of Israelis urge publication of UN settlement database », Middle East Monitor, 4 décembre 2017.

<sup>8</sup> « Joint NGO Statement in Support of the UN Human Rights Database on Business Activities related to Settlements in the Occupied Palestinian Territory », Mouvement mondial des droits humains, 30 novembre 2017.

<sup>9</sup> Archives du HCDH.

<sup>10</sup> Dans le préambule de sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme rappelle, entre autres, les rapports pertinents du Secrétaire général, du HCDH et de la mission d'établissement des faits, les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, qui a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international, les organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et du droit coutumier et, enfin, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

exemple A/HRC/22/63, A/HRC/25/38, A/HRC/28/44, A/HRC/31/42 et A/HRC/34/39). Ces rapports exposent en détail la façon dont les colonies modifient en profondeur la composition démographique du Territoire palestinien occupé et constituent une menace fondamentale au droit des Palestiniens à l'autodétermination. Les violations des droits de l'homme associées aux colonies sont généralisées et dévastatrices ; elles touchent les Palestiniens dans tous les aspects de leur vie. À cause de la croissance des colonies et de leurs infrastructures, les Palestiniens subissent des restrictions qui limitent leur liberté de religion, de mouvement et d'enseignement, leurs droits fonciers et leur droit à l'eau, leur accès aux moyens d'existence et leur droit à un niveau de vie suffisant, leur droit à la vie de famille ainsi que de nombreux autres droits fondamentaux.

## **B. Obligations des États relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé**

30. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), approuvés à l'unanimité par les États membres du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, définissent les obligations relatives aux entreprises incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Ils ne créent pas de nouvelles obligations juridiques mais précisent les conséquences découlant des normes existantes pertinentes en matière de droit international des droits de l'homme, et formulent des directives pratiques sur la façon dont elles peuvent être mises en œuvre<sup>11</sup>. Les Principes énoncent le devoir des États de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme. Les États peuvent être tenus responsables des atteintes commises par des entreprises lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées (dans le cas par exemple d'une entreprise d'État) ou si les États ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer<sup>12</sup>.

31. Les Principes directeurs évoquent expressément le problème de l'activité des entreprises dans les zones touchées par les conflits, y compris dans les situations d'occupation. Dans les zones touchées par les conflits, les Principes directeurs reconnaissent que « l'État d'accueil »<sup>13</sup> peut ne pas pouvoir bien protéger les droits de l'homme faute de moyens de contrôle efficaces ou s'il commet lui-même des violations<sup>14</sup>. Dans pareilles situations, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises estime que les « États d'origine »<sup>15</sup> des sociétés transnationales ont un rôle crucial à jouer. Dans le contexte des colonies israéliennes, il est considéré qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, a des obligations équivalentes à celles d'un État « d'origine »<sup>16</sup>. Compte tenu de la participation directe d'Israël à la création, au maintien et à l'expansion des colonies, le HCDH estime que le rôle des États d'origine des sociétés transnationales est essentiel, s'agissant d'aider les entreprises et Israël à veiller à ce que les activités desdites entreprises n'entraînent pas d'atteintes aux droits de l'homme<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (HCDH, New York et Genève, 2014), p. 8.

<sup>12</sup> Principe directeur 1.

<sup>13</sup> L'État « d'accueil » est l'État où opère l'entreprise. Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (voir note de bas de page 11), p. 24.

<sup>14</sup> Voir la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises au sujet des incidences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé (en anglais), 6 juin 2014, p. 3.

<sup>15</sup> L'État « d'origine » est l'État dans lequel une société s'est constituée ou dans lequel elle possède son siège social ou ses services centraux. Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (voir note 11), p. 25.

<sup>16</sup> Le Groupe de travail reconnaît que le terme « État d'origine » est ambigu dans le cas de situations d'occupation, et qu'il serait plus juste de dire qu'un État qui exerce un contrôle effectif sur un territoire occupé a des obligations équivalentes à celles d'un « État d'origine ». Voir la déclaration du Groupe de travail (voir note 14), p. 6 à 8.

<sup>17</sup> En accord avec la déclaration du Groupe de travail, *ibid.*, p. 3, 4 et 7.

32. Les obligations des États se rapportant spécifiquement aux activités des entreprises en relation avec les colonies israéliennes ont fait l'objet de plusieurs rapports et résolutions de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, A/HRC/22/63, par. 117, A/HRC/34/39, par. 34 à 39 et les résolutions 28/26 et 34/31, par. 13 b) du Conseil des droits de l'homme). Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a enjoint les États Membres à faire la distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. En ce qui concerne le rôle des États d'origine, la mission d'établissement des faits a demandé aux États Membres de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qui étaient la propriété de l'État ou étaient contrôlées par l'État, qui menaient des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités (A/HRC/22/63, par. 117).

33. Certains États ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations concernant les entreprises opérant dans les colonies. En novembre 2015, l'Union européenne a publié des principes directeurs relatifs aux dénominations des produits fabriqués dans les colonies israéliennes<sup>18</sup>. En décembre 2017, 18 de ses États membres avaient publié des avis consultatifs avertissant les entreprises des risques qu'elles courraient, en matière de réputation et sur les plans financier et juridique, si elles se livraient à des activités dans les colonies de peuplement<sup>19</sup>.

34. Certains États ont fait valoir qu'ils n'avaient pas d'obligation de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction. Si les États n'y sont généralement pas contraints par le droit international des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précisent que les États d'origine peuvent avoir « de très bonnes raisons politiquement » d'énoncer qu'il attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger. Les États ont également des obligations en tant qu'acteurs économiques à part entière, dans le cas des entreprises d'État. Dans son rapport présenté au Conseil à sa trente-deuxième session, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a déclaré qu'il était indispensable que « les États prennent des mesures supplémentaires eu égard aux entreprises publiques » afin de montrer l'exemple (A/HRC/32/45).

### C. Responsabilités des entreprises

35. Si les États restent les principaux responsables de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le droit international admet de plus en plus que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, ont également des devoirs. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont défini un cadre de référence « protéger, respecter et réparer », qui reconnaît que les États ont certes le devoir d'empêcher que des tiers ne violent les droits de tous, mais que les entreprises ont une responsabilité indépendante et complémentaire qui leur impose de respecter l'ensemble des normes relatives aux droits de l'homme reconnues sur le plan international. Outre les droits de l'homme, les normes en matière de droit humanitaire s'appliquent également aux entreprises en situation de conflit armé<sup>20</sup>.

36. En vertu des Principes directeurs, toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure juridique, doivent suivre une procédure de diligence raisonnable pour déterminer leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en

<sup>18</sup> Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 (11 novembre 2015).

<sup>19</sup> Pour lire des extraits de chaque avis consultatif, voir [www.ecfr.eu/article/eu\\_member\\_state\\_business\\_advisories\\_on\\_israel\\_settlements](http://www.ecfr.eu/article/eu_member_state_business_advisories_on_israel_settlements) (en anglais).

<sup>20</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Les entreprises et le droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2006.

atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient (Principe 14). Dans sa déclaration du 6 juin 2014 sur les incidences des Principes directeurs dans le contexte des colonies israéliennes installées dans le Territoire palestinien occupé, le Groupe de travail a affirmé que les entreprises avaient le devoir :

a) D'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;

b) De s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué.

37. Dans les Principes directeurs, il est constaté que les entreprises qui opèrent dans les zones touchées par les conflits, y compris dans les zones occupées, sont davantage susceptibles de prendre part à des violations des droits de l'homme, y compris des violations caractérisées commises par d'autres acteurs (Principe 7). Dans sa déclaration mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail, précise que, dans de telles situations, il est indispensable de faire preuve d'une diligence raisonnable « renforcée » (autrement dit, d'apporter un « soin accru » aux procédures liées au devoir de diligence). Le Groupe de travail met également en lumière plusieurs mesures que la diligence raisonnable renforcée peut dicter. Il peut notamment s'agir d'inclure formellement certains principes des droits de l'homme dans les contrats concernés, d'envisager avec une extrême prudence toute activité ou relation commerciale comportant l'acquisition de biens dans les zones touchées par les conflits ou encore de consulter des organisations et mécanismes internationaux.

38. Dans le cadre du devoir de diligence, a fortiori dans un environnement opérationnel aussi complexe que le Territoire palestinien occupé, il sera peut-être nécessaire que les entreprises évaluent la possibilité d'opérer dans cet environnement d'une façon qui soit respectueuse des droits de l'homme. À cette fin, les entreprises devraient être capables de démontrer qu'elles « n'approuvent pas le maintien dans la durée d'une violation du droit international ni ne sont complices d'atteintes aux droits de l'homme » (termes de la déclaration du Groupe de travail), et qu'elles sont effectivement à même de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens ou de les atténuer. Elles doivent notamment veiller à ne pas entrer en possession de ressources et de biens sans le « libre consentement du propriétaire »<sup>21</sup>.

39. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits met en avant le fait que les entreprises doivent évaluer les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement, pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs (A/HRC/22/63, par. 117)<sup>22</sup>.

40. L'ampleur, la portée et le caractère irréductible des incidences de l'installation de colonies sur les droits de l'homme doivent être prises en compte dans le cadre de la diligence raisonnable renforcée des entreprises<sup>23</sup>. Les Principes directeurs n'exigent pas explicitement des entreprises qu'elles mettent un terme aux activités par lesquelles elles participent à des violations des droits de l'homme ; ils disposent, en revanche, que ces entreprises doivent être prêtes à « accepter toutes les conséquences – en matière de réputation, du point de vue financier ou juridique – du maintien de ce lien »<sup>24</sup>.

41. Le HCDH constate qu'au vu de l'ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l'homme, on imagine difficilement qu'une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes

<sup>21</sup> Ibid., p. 22.

<sup>22</sup> Voir également la déclaration du Groupe de travail (voir note 14) et les Principes directeurs 17 à 19.

<sup>23</sup> Le commentaire du Principe directeur 14 indique que la gravité des incidences sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémédiables ou non. Voir également le Principe directeur 17 relatif à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

<sup>24</sup> Commentaire du Principe directeur 19.

directeurs et le droit international. Le Conseil des droits de l'homme a repris cette avis dans sa résolution 34/31 relative aux colonies de peuplement israéliennes, dans laquelle il a évoqué le caractère irréductible des incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

### III. Activités d'entreprises dans les colonies

#### A. Aperçu

42. Les entreprises contribuent puissamment à renforcer l'installation, le maintien et l'extension des colonies de peuplement israéliennes. Elles y participent à la construction et au financement de logements et infrastructures connexes, y fournissent des services et y exercent des activités. Ce faisant, elles contribuent à la confiscation de terres par Israël, facilitent les transferts de population israélienne en Territoire palestinien occupé et participent à l'exploitation des ressources naturelles de la Palestine (voir A/HRC/34/39, par. 11).

#### B. Comment les autorités israéliennes soutiennent les entreprises installées dans les colonies de peuplement

43. Le Gouvernement israélien encourage activement le développement économique des colonies et en faveur de celles-ci, par l'intermédiaire du secteur privé national et international, en créant un marché financier attractif et en proposant les incitations financières dont les entreprises ont besoin pour opérer dans les colonies. Quatre-vingt-dix colonies de peuplement ont été déclarées « zones de priorité nationale », ce qui permet aux entreprises qui y exercent leurs activités de bénéficier d'avantages tels que des réductions sur le prix des terrains, des subventions pour le développement de l'infrastructure et un traitement fiscal préférentiel (A/HRC/34/39, par. 24). Dans les colonies, les entreprises peuvent aussi profiter de l'immunité fonctionnelle prévue par le droit du travail concernant le traitement des travailleurs palestiniens<sup>25</sup>. D'après la mission d'établissement des faits, les entrepreneurs peuvent réduire leurs coûts en payant moins les travailleurs palestiniens que leurs collègues israéliens et en appliquant des conditions d'emploi précaires. Cette situation découle principalement du manque de contrôle des employeurs des colonies par les autorités israéliennes ou de l'absence de règlement (A/HRC/22/63, par. 94 et 95).

44. Qui plus est, les autorités israéliennes utilisent leur système d'autorisation et d'agrément pour inciter les entreprises internationales et nationales à collaborer avec les colonies. Autorisations et agréments sont volontiers accordés aux entreprises qui y sont actives ou qui y prestent des services, mais rarement à des entreprises qui fournissant pareils services à des Palestiniens<sup>26</sup>. Des entreprises israéliennes et internationales se voient régulièrement accorder des autorisations d'exploitation de carrières dans les territoires contrôlés par Israël en Cisjordanie, tandis que, selon l'Union de la pierre et de l'industrie du marbre de Palestine, aucun nouveau permis n'a été délivré à des entreprises palestiniennes pour ouvrir des carrières dans la zone C<sup>27</sup> depuis 1994<sup>28</sup>.

<sup>25</sup> Human Rights Watch, « Occupation, Inc. : Comment les entreprises des colonies contribuent aux violations par Israël des droits des Palestiniens », 19 janvier 2016.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Selon l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (Oslo II) de 1995, la Cisjordanie, à l'exception de Jérusalem-Est, a été divisée en trois zones administratives temporaires appelées zone A, B et C. Israël conserve le contrôle presque exclusif de la zone C, notamment pour ce qui est de l'application de la loi, des constructions et de la planification (voir [www.ochaopt.org/location/area-c](http://www.ochaopt.org/location/area-c)).

<sup>28</sup> Banque mondiale, « West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy », Washington, 2013, par. 30.

45. On retiendra aussi que la législation et la réglementation israéliennes poussent les entreprises à fournir des services aux habitants des colonies. La loi sur la protection des consommateurs (1981) a été modifiée en 2017 en réponse à des allégations de discrimination à l'égard des consommateurs vivant dans les colonies. La loi révisée fait obligation aux entreprises d'annoncer clairement avant la conclusion de toute transaction si elles ne souhaitent ou ne peuvent pas fournir des services dans les colonies. Dans la foulée, la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (2000) a été modifiée pour inclure le « lieu de résidence » des consommateurs dans la liste des motifs de discrimination interdits. Ladite loi s'applique à toutes les entreprises, même privées, qui fournissent des services publics, comme les services de transport, de communication, de divertissement, ou encore les services touristiques ou financiers destinés à un usage public<sup>29</sup>. Si les entreprises ne sont pas contraintes par ces lois de fournir des services aux particuliers dans les colonies, il leur est plus difficile de ne pas le faire.

### C. Contribution des entreprises à l'installation, au maintien et à la croissance des colonies de peuplement et profits ainsi générés

46. Le HCDH relève que les entreprises concourent puissamment à faciliter tout le processus de colonisation et, par le développement de l'activité économique, contribuent à la confiscation de terres par Israël et au transfert de celles-ci à la population israélienne. Certaines entreprises sont directement impliquées dans la confiscation de terres car elles procèdent à des démolitions qui précèdent la construction de lotissements résidentiels ou la mise en place d'infrastructures connexes, ou qu'elles financent ou réalisent la construction même de colonies. D'autres offrent des services qui assurent la viabilité des quartiers résidentiels des colonies, comme des services de transport qui relient les colonies à Israël, les activités touristiques qui contribuent à la rentabilité des colonies, ainsi que les services de télécommunication. Les entreprises installées dans les colonies aident à perpétuer l'existence de celles-ci en payant des impôts aux conseils régionaux des colonies et aux autorités israéliennes, ainsi qu'en offrant des emplois aux colons et en occupant des terres confisquées.

47. L'implication d'entreprises dans les colonies progresse dans tous les principaux secteurs et domaines d'activité, notamment :

- Le secteur bancaire, qui aide à financer les projets de construction et d'infrastructures dans les colonies, octroie des crédits et fournit des services financiers aux conseils des colonies et propose des crédits hypothécaires<sup>30</sup> ;
- Le secteur du tourisme c'est-à-dire les voyagistes, les sites de réservation de logements et de voyages en ligne et les agences de location de voitures, qui contribuent tous à rendre les colonies rentables et durables<sup>31</sup> ;
- Le secteur de la sécurité privée, qui comprend les entreprises chargées d'assurer la sécurité d'entreprises ou de lieux de résidence dans les colonies, ainsi que celles

<sup>29</sup> Selon les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (2000), les « services financiers » comprennent les services bancaires, ainsi que l'octroi de crédits et les prestations d'assurance.

<sup>30</sup> Voir Who Profits, « Financing Land Grab: The Direct Involvement of Israeli Banks in the Israeli Settlement Enterprise », février 2017, et A/HRC/22/63, par. 97. En raison de l'implication du secteur bancaire, qui offre des services aux colonies et les soutient, plusieurs fonds de pension de différents pays auraient retiré leurs fonds placés dans des banques israéliennes ; voir par exemple, PGGM, « Statement regarding exclusion of Israeli banks », 8 janvier 2014 ; Linda Bloom, « Israeli banks on ineligible list for pension agency », Église méthodiste unie, 13 janvier 2016 ; et Middle East Monitor, « Danish pension fund excludes four companies for role in Israeli occupation », 11 octobre 2017.

<sup>31</sup> Who Profits, « Touring Israeli settlements: business and pleasure for the economy of occupation », flash report, septembre 2017.

présentes aux postes de contrôle dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>32</sup> ;

- Le secteur des technologies, qui fournit l'équipement de surveillance et d'identification nécessaire pour les colonies, le mur et les postes de contrôle ;
- Le secteur de la construction et de la démolition, dont les fournisseurs de machinerie lourde, qui contribue à faciliter et à asseoir la confiscation des terres palestiniennes par Israël et l'implantation de colonies et d'infrastructures connexes<sup>33</sup> ;
- Le secteur de l'immobilier, c'est-à-dire les entreprises qui commercialisent, louent et vendent des propriétés dans les colonies, qui contribue à ce que les colonies soient des marchés immobiliers viables et facilite le transfert de populations israéliennes<sup>34</sup> ;
- L'industrie extractive (mines et carrières), qui contribue financièrement à la viabilité des colonies par le paiement de droits d'exploitation aux municipalités où celles-ci sont implantées et à l'Administration civile israélienne<sup>35</sup> ;
- Le secteur des télécommunications, qui comprend les fournisseurs de réseaux mobiles et les fournisseurs d'accès à Internet actifs dans les colonies ;
- Le secteur agricole, qui comprend les exploitations de culture et d'élevage, les exploitations viticoles et les activités d'exportation ;
- Le secteur des transports ;
- Le secteur manufacturier, dont les entreprises qui utilisent des matières premières provenant du territoire occupé ;
- Autres activités.

48. En plus des avantages financiers que leur accordent les autorités israéliennes pour les activités qu'elles mènent dans les colonies, les entreprises de certains secteurs peuvent profiter des marchés palestiniens captifs pour les biens israéliens. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Territoire palestinien occupé est un marché captif pour les exportations israéliennes en raison du régime douanier déséquilibré établi par le Protocole de Paris relatif aux relations économiques et des restrictions à la libre circulation des marchandises ainsi que d'autres obstacles au commerce<sup>36</sup>. En ce qui concerne les conséquences économiques des situations d'occupation, la CNUCED a noté que celles-ci entraînaient toujours l'exploitation, l'appauvrissement, la marginalisation et le déplacement des populations autochtones occupées, ainsi que l'appropriation de leurs ressources. En effet, a constaté la CNUCED, de tels actes privent souvent le peuple soumis à la domination coloniale de son droit fondamental et internationalement reconnu au développement car la puissance occupante confisque les ressources nationales, l'empêche d'accéder à ces ressources et de les utiliser, et le prive de sa capacité de production, l'obligeant ainsi à consommer les produits de l'occupant<sup>37</sup>.

49. Le secteur des télécommunications illustre bien le système par lequel les entreprises israéliennes tirent profit du marché captif palestinien. Les entreprises palestiniennes de téléphonie mobile et fixe ne peuvent opérer pleinement et efficacement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à cause de restrictions à l'importation du matériel nécessaire, qui est souvent considéré par les autorités israéliennes comme du matériel à « double usage », de restrictions à la libre circulation des personnes et des marchandises, de l'incapacité d'accéder de manière indépendante aux réseaux internationaux, de restrictions à la

<sup>32</sup> Who Profits, *Private Security Companies and the Israeli Occupation*, Tel-Aviv, janvier 2016.

<sup>33</sup> Who Profits, *Facts on the Ground: Heavy Engineering Machinery and the Israeli Occupation*, Tel-Aviv, juillet 2014.

<sup>34</sup> Human Rights Watch, « Occupation, Inc. » (voir note 27).

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé (CNUCED/APP/2016/1, par. 20).

<sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35 (A/70/35), annexe, par. 6.*

construction de l'infrastructure nécessaire dans la zone C due au rejet des demandes de permis, et de l'attribution de fréquences limitées par les autorités israéliennes<sup>38</sup>. Selon certaines sources, les opérateurs mobiles palestiniens n'auraient pas le droit de fournir des services en Israël et dans les zones annexées, y compris Jérusalem-Est, ce qui contraint les utilisateurs à se tourner vers les opérateurs mobiles israéliens<sup>39</sup>. Les opérateurs de télécommunications israéliens ont le droit, au titre de l'Accord d'Oslo, de fournir des services dans les colonies et sur les routes qui y mènent, mais leur infrastructure couvre désormais de grandes zones de la Cisjordanie. La Banque mondiale estime que des opérateurs israéliens non autorisés ont mis la main sur 10 % à 20 % des parts de marché mobile en Cisjordanie, en grande partie parce que les entreprises palestiniennes n'ont pas accès à plus de 60 % de la zone C. En 2014, le Bureau du Quatuor a estimé que la part dont les opérateurs israéliens s'étaient emparée était même plus grande, à savoir entre 20 % et 40 % de l'ensemble des parts du marché<sup>40</sup>.

#### IV. Observations préliminaires et réponses des entreprises

50. Plusieurs entreprises avec lesquelles le HCDH a établi des contacts et dont il a étudié les données d'accès public ont reconnu avoir certains liens avec les colonies et ont donné des explications diverses pour justifier leur implication. On trouvera ci-dessous un résumé des explications les plus fréquentes. Le HCDH formule les observations ci-après concernant l'intérêt que présente la poursuite du dialogue avec les entreprises.

51. L'un des principaux arguments utilisés par les entreprises pour justifier leur implication dans les activités figurant sur la liste était l'emploi pour les familles palestiniennes, qui contribuait à soutenir l'économie palestinienne.

52. Le HCDH fait remarquer que cet argument ne tient pas compte du fait que la présence des colonies dans le Territoire palestinien occupé, qui est illégale, sert à affaiblir l'économie palestinienne et à réduire les possibilités des entreprises palestiniennes de prospérer. Comme l'a souligné la mission d'établissement des faits, le secteur agricole, qui est au cœur de l'activité économique palestinienne, a enregistré un déclin continu depuis 1967 à cause de l'expropriation des terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés (A/HRC/22/63, par. 89). Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 70 % de la zone C ne peuvent être ni utilisés ni développés par les Palestiniens et relèvent des conseils régionaux des colonies. Les constructions palestiniennes sont fortement limitées dans 29 % de la zone C et seul 1 % restant a été destiné au développement palestinien<sup>41</sup>. La Banque mondiale a constaté qu'en raison de l'allocation de terres aux activités de colonisation dans la zone C, les terres destinées au secteur privé palestinien ont fortement diminué<sup>42</sup>. À Jérusalem-Est, la situation est analogue car 35 % des terrains ont été affectés aux colonies et seulement 13 % à la construction palestinienne<sup>43</sup>.

53. Le ralentissement de l'économie palestinienne a des effets directs sur le marché de l'emploi dans le Territoire palestinien occupé. Selon la CNUCED, le contrôle total exercé par Israël sur la zone C, qui représente 60 % de la Cisjordanie, a contribué susciter un chômage chronique en Territoire palestinien occupé, qui contraint des milliers de chômeurs

<sup>38</sup> Groupe de la Banque mondiale, *The Telecommunication Sector in the Palestinian Territories: A Missed Opportunity for Economic Development* (Banque mondiale, Washington, 2016) ; voir aussi Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, Washington, 2014, par. 52 à 62.

<sup>39</sup> « Israeli mobile companies banned from PA cities », Ma'an News Agency, 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>40</sup> Bureau du Quatuor, *Initiative for the Palestinian Economy: Summary Overview*, mars 2014 (disponible à l'adresse [www.quartetrep.org/files/image/initiative.pdf](http://www.quartetrep.org/files/image/initiative.pdf)).

<sup>41</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Area C of the West Bank: Key Humanitarian Concerns*, mise à jour d'août 2014.

<sup>42</sup> Groupe de la Banque mondiale, *Prospects for Growth and Jobs in the Palestinian Economy: A General Equilibrium Analysis*, novembre 2017.

<sup>43</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, mise à jour d'août 2014.

palestiniens de chercher un emploi en Israël et dans les colonies, dans des activités manuelles peu qualifiées et faiblement rémunérées (TD/B/63/3, par. 6). En 2017, l'Organisation internationale du Travail a indiqué que « [l]a paralysie du marché du travail en Cisjordanie pouss[ait] les Palestiniens à chercher du travail là où il se trouv[ait] »<sup>44</sup>.

54. Le HCDH relève que le fait d'employer des Palestiniens, même à des conditions favorables, ne dispense pas les entreprises des responsabilités qui sont les leurs au titre des Principes directeurs concernant leurs liens avec les colonies ou leur participation aux activités de celles-ci. Les Principes directeurs établissent clairement que les entreprises peuvent contracter d'autres engagements ou entreprendre d'autres activités pour appuyer et promouvoir les droits de l'homme, mais que « cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités »<sup>45</sup>.

55. Un autre argument utilisé par certaines entreprises pour justifier leur implication dans les activités figurant sur les listes était qu'elles n'avaient pas pris de position politique dans le conflit entre Israël et le Territoire palestinien occupé et ne soutenaient pas non plus activement l'occupation de la Palestine par Israël. Le HCDH rappelle que la position politique des entreprises n'est pas un élément pertinent pour déterminer si leurs activités sont conformes aux Principes directeurs ou si celles-ci entrent dans le champ de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

56. Certaines entreprises qui ont reconnu mener des activités dans ou avec les colonies ont souligné le fait qu'elles agissaient dans le respect de la législation nationale israélienne et possédaient tous les agréments et autorisations requis.

57. Selon le commentaire du Principe directeur 11, la responsabilité de respecter les droits de l'homme prévaut « sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme »<sup>46</sup>. Le respect des lois et règlements nationaux d'un État n'entraîne pas nécessairement le respect des Principes directeurs ou du droit international. Dans le cas d'Israël, les lois et règlements nationaux qui permettent l'installation, le maintien et l'existence des colonies sont en conflit direct avec le droit international car le caractère illégal des colonies est largement reconnu par l'ONU et la communauté internationale.

58. Certaines entreprises ont indiqué qu'elles n'avaient pas la connaissance ni le contrôle des activités des autres entreprises avec lesquelles elles avaient des relations d'affaire comme les distributeurs, les partenaires ou d'autres entités de leur chaîne de valeur et que, par conséquent, elles ne devraient pas être tenues responsables d'un quelconque préjudice causé par ces entités.

59. Selon les Principes directeurs, l'obligation faite aux entreprises de respecter les droits de l'homme inclut leurs relations commerciales. Le Principe directeur 13 établit que les entreprises sont tenues de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ; cela comprend les incidences découlant d'actions tout comme d'omissions<sup>47</sup>. La responsabilité de faire preuve de diligence raisonnable – et dans le territoire occupé, cela comprend la diligence raisonnable renforcée (voir par. 37 ci-dessus) – implique de prendre activement des mesures pour déterminer et évaluer toutes les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme découlant de leurs relations commerciales.

60. Qui plus est, dans son rapport, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises menaient leurs activités dans les colonies « en étant pleinement informées de la situation actuelle et des risques associés en matière de responsabilité » et « contribuaient ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies » (A/HRC/22/63, par. 97).

<sup>44</sup> Bureau international du Travail, La situation des travailleurs des territoires arabes occupés, rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 106<sup>e</sup> session, 2017, par. 21.

<sup>45</sup> Commentaire du Principe directeur 11.

<sup>46</sup> Voir aussi la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (voir note 14), p. 11 et 12.

<sup>47</sup> Commentaire du Principe directeur 13.

---

## V. Recommandations

61. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prie instamment toutes les entreprises avec lesquelles le HCDH a été ou pourrait être en contact dans l'exercice du mandat qui lui a été confié dans la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme de coopérer avec le HCDH afin d'engager un dialogue constructif.

62. Il accueille avec satisfaction l'extension du mandat confié par le Conseil des droits de l'homme au HCDH dans la résolution 31/36. Sachant que c'était la première fois que le HCDH était chargé d'un tel mandat, le Haut-Commissaire est satisfait des progrès significatifs accomplis. Toutefois, le travail se poursuit tant que le dialogue avec les entreprises concernées continue. Pour mettre à jour la base de données conformément aux dispositions de la résolution 31/36, le Haut-Commissaire a besoin de plus de ressources.

---